

# La lettre des Contractuels et Maîtres-Auxiliaires d'Aquitaine



N° 30

15 novembre 2019

## Contractuels : collègues en souffrance, violences récurrentes en ce début d'année scolaire en lycée professionnel comme en lycée général !

Un certain nombre croissant d'enseignants contractuels et titulaires ont eu à gérer un grand nombre d'incivilités dès le mois de septembre. Des violences verbales et parfois physiques, même si elles sont à la marge ont été constatées. La hiérarchie qui se doit de sanctionner de façon progressive ces actes répréhensibles, ne fait pas toujours la différence entre les situations très graves et celles qui ne relèvent que d'un avertissement. De ce constat ressort le sentiment de ne pas être soutenu. Dans quelques cas le droit de retrait est nécessaire. Il peut être précédé du droit d'alerte, mais il faut rappeler le cadre réglementaire.

Un certain nombre croissant d'enseignants contractuels et titulaires ont eu à gérer un grand nombre d'incivilités dès le mois de septembre. Des violences verbales et parfois physiques, même si elles sont à la marge ont été constatées. La hiérarchie qui se doit de sanctionner de façon progressive ces actes répréhensibles, ne fait pas toujours la différence entre les situations très graves et celles qui ne relèvent que d'un avertissement. De ce constat ressort le sentiment de ne pas être soutenu. Dans quelques cas le droit de retrait est nécessaire. Il peut être précédé du droit d'alerte, mais il faut rappeler le cadre réglementaire.

### Le droit d'alerte précède le droit de retrait

Aux termes de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 « si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement les autorités administratives ; il exerce ainsi son droit d'alerte » en remplissant le registre de danger grave et imminent installé dans l'établissement.

### Le droit de retrait : un arrêt de travail face à un danger grave et imminent

Le droit de retrait s'analyse comme la suspension temporaire de l'exécution d'une tâche motivée par le danger grave et imminent qu'elle comporte. **C'est un arrêt de travail sous certaines conditions de mise en œuvre qui s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques professionnels.**

**L'exercice du droit de retrait est conditionné par l'existence d'un danger grave et imminent.** Tout d'abord, le danger doit représenter un certain degré de gravité. Selon la jurisprudence le danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». Ensuite, le danger imminent peut être défini par « tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ».

### Pas de sanction, ni de retenue de salaire

**L'agent de la fonction publique qui fait valoir son droit de retrait doit percevoir sa rémunération comme s'il avait poursuivi son travail, quelle que soit la durée du retrait.** Conformément à l'article 5-6 du décret du 9 mai 1995, « aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. »

Par ailleurs en vertu de l'article 5-6 §4 du même décret, « l'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

**En cas de retrait, concrètement il faut aller voir le chef d'établissement pour lui annoncer verbalement que vous vous sentez en danger après avoir appelé la vie scolaire pour qu'un AED vienne surveiller la classe en charge puis lui demander le registre de danger grave et imminent pour remplir fiche. Nous vous conseillons de la photocopier et de la transmettre au CHSCT A (si vous êtes en lycée général, technologique ou professionnel ou en EREA) ou au CHSCT D (si vous êtes en collège).**

## Appel à la grève sur la revalorisation en lien avec la réforme des retraites le 5 décembre 2019 !



Le SE-Unsa, avec sa fédération l'Unsa-Éducation, appelle les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale à se mettre en grève et à manifester le jeudi 5 décembre 2019 pour exiger des rémunérations qui reconnaissent enfin leurs métiers et leur garantissent le maintien de leur niveau de pension dans un futur système universel de retraites.

Les enseignants qui perçoivent peu d'indemnités et primes seraient largement perdants dans un système unique qui substituerait la prise en compte de toutes les rémunérations sur l'ensemble de la carrière au calcul de leur retraite sur l'indice détenu au cours des six derniers mois. Le président et le gouvernement l'ont d'ores et déjà reconnu comme ils ont reconnu le décrochage des salaires des enseignants par rapport à des corps équivalents de la fonction publique et aux enseignants des autres pays européens. Mais les mois filent sans que les engagements à revaloriser ne se concrétisent.

Un courrier officiel du ministre de l'Éducation nationale prenant l'engagement d'inscrire cette revalorisation dans la future loi sur les retraites a été annoncé lors de la deuxième réunion ministérielle qui s'est tenue le 7 novembre. C'est positif mais cela reste insuffisant.

À l'issue de cette deuxième réunion, le SE-Unsa constate l'absence d'annonces de premières mesures « sonnantes et trébuchantes » qu'il avait demandées pour attester de l'engagement de l'exécutif. Le SE-Unsa appelle la profession à se mobiliser fortement le jeudi 5 décembre pour porter leurs justes revendications pour leurs salaires et leurs futures retraites.

## Demande de congé de formation professionnelle : les contractuels y ont également droit.

Rappel: du **5 novembre au 3 décembre 2019 12H00** uniquement sur l'application "Confor" : sur <https://portailrh.ac-bordeaux.fr/confor2d/>

Les dossiers complets, accompagnés des pièces justificatives doivent être envoyés au plus tard le **mardi 10 décembre 2019** au Service de la DPE, Rectorat de Bordeaux, 5 rue de Carayon Latour, 33060 Bordeaux.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au 05 57 59 00 20 ou à l'adresse : [ac-bordeaux@se-unsa.org](mailto:ac-bordeaux@se-unsa.org)

Syndicalement,

Bruno Cadoré  
Responsable des non-titulaires  
au SE-Unsa de Bordeaux

Pas de comité d'entreprise, le SE-Unsa vous l'offre



Rejoignez le SE-UNSA !

Chaque année, plusieurs centaines de collègues font confiance aux élus représentants du personnel SE-UNSA et font appel à nous : renseignements divers, suivis de dossiers, vérifications de barèmes pour l'avancement, le mouvement, etc ... Le SE-UNSA se déplace à la rencontre des collègues le plus souvent possible et sur demande.

Adhésion directement en ligne !

Les responsables académiques du SE-UNSA :

<b>Evelyne FAUGEROLLE</b> Secrétaire Académique	Collège Les Lesques à LEPARRE
<b>Catherine AMBEAU</b> Responsable Académique "Entrants dans le métier"	L.P. Ph. de Gerde à PESSAC
<b>Bruno CADORÉ</b> Responsable des Non-Titulaires	L.P. Les Iris à LORMONT

**N'hésitez pas à diffuser cette lettre autour de vous**

Syndicat des Enseignants-UNSA de l'académie de Bordeaux  
33 bis rue de Carros  
33800 BORDEAUX

*Si des collègues désirent également la recevoir chez eux, qu'ils nous envoient leurs coordonnées complètes (nom, prénom, établissement, adresse personnelle, mail).*

Tel : 05 57 59 00 20

Mail : [ac-bordeaux@se-unsa.org](mailto:ac-bordeaux@se-unsa.org)

Site internet : <http://sections.se-unsa.org/bordeaux/>

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette infolettre du SE-UNSA de Bordeaux, merci d'envoyer un mail à [ac-bordeaux@se-unsa.org](mailto:ac-bordeaux@se-unsa.org)